



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention : Propositions d'amendements
à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle****Amendements à la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante-cinquième session, le Comité a accepté diverses propositions d'amendement au texte principal de la Convention et de ses annexes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 44).
2. Les propositions d'amendements au texte principal de la Convention TIR, qui relèvent de la procédure spécifiée dans l'article 59 de ladite Convention, sont énumérées dans l'annexe I du présent document.
3. Les propositions d'amendements aux annexes de la Convention TIR, qui relèvent de la procédure spécifiée dans l'article 60 de ladite Convention, sont énumérées dans l'annexe II du présent document.

II. Examen par le Comité

4. Le Comité est invité à adopter officiellement les propositions faites et à prier le secrétariat de les communiquer au depositaire, conformément aux procédures relatives aux amendements telles qu'énoncées dans les articles 59 et 60 de la Convention TIR, respectivement.
5. Le Comité voudra bien déterminer le calendrier de notification et d'entrée en vigueur des amendements énumérés à l'annexe II, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention TIR.



Annexe I

Amendements au texte principal de la Convention TIR, soumis à la procédure d'amendement de l'article 59

Article premier, alinéa q)

Après autorités douanières, ajouter ou d'autres autorités compétentes.

Article 3, alinéa b)

Remplacer agréées par habilitées.

Article 6, paragraphe 2

Remplacer agréée par habilitée.

Article 11, paragraphe 3

Remplacer trois mois par un mois.

Article 38

Substituer au texte actuel :

Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave ou répétée aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises. C'est à la Partie contractante de déterminer les critères sur la base desquels une violation des lois et règles douanières est considérée comme étant grave.

Annexe II

Amendements aux annexes de la Convention TIR, soumis à la procédure d'amendement de l'article 60

Annexe 6, note explicative 0.8.3

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire 100 000 euros.

Annexe 6, note explicative 8.1 bis.6

Ajouter une nouvelle note explicative 8.1 bis.6 libellée comme suit :

Le Comité peut demander aux services compétents de l'ONU d'effectuer l'examen supplémentaire. À titre subsidiaire, le Comité peut décider d'engager un vérificateur externe indépendant et charger la Commission de contrôle TIR d'établir son mandat en fonction de l'objet et du but de la vérification tels que déterminés par lui. Ce mandat doit être approuvé par le Comité. Tout examen supplémentaire mené par un vérificateur externe indépendant donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'une lettre d'observations qui sont soumis au Comité. Dans ce cas, le coût financier de l'engagement d'un vérificateur externe indépendant, y compris la procédure de passation de marché y relative, est imputé au budget de la Commission de contrôle TIR.

Annexe 8, article 1 bis

Après le texte actuel, insérer les nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 libellés comme suit :

4. Le Comité doit recevoir et examiner les états financiers annuels vérifiés et le(s) rapport(s) de vérification soumis par l'organisation internationale en application des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Dans le cadre de son examen et dans les limites de ses attributions à cet égard, le Comité peut demander à l'organisation internationale ou au vérificateur externe indépendant de lui communiquer des renseignements, précisions ou documents complémentaires.

5. Sans préjudice du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité peut, en se fondant sur une évaluation des risques, demander à ce qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires. Le Comité charge la Commission de contrôle TIR ou demande aux services compétents de l'ONU de procéder à l'évaluation des risques.

Le Comité détermine l'étendue de ces contrôles supplémentaires, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par la Commission de contrôle TIR ou les services compétents de l'ONU.

Les résultats de tous les examens visés au présent article doivent être conservés par la Commission de contrôle TIR et fournis pour examen à toutes les Parties contractantes.

6. La procédure de réalisation de contrôles supplémentaires doit être approuvée par le Comité.

Annexe 9, première partie, sous-titre

Après Conditions et prescriptions, ajouter minimales.

Annexe 9, première partie, premier paragraphe, troisième ligne

Après Conditions et prescriptions, ajouter minimales.

Annexe 9, première partie, paragraphe 7

Remplacer les Parties contractantes *par* chaque Partie contractante.

Annexe 9, deuxième partie, Procédure, Formule type d'habilitation (FTH), premier paragraphe

Remplacer agréée *par* habilitée.

Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2

Après l'alinéa n), *ajouter* les nouveaux alinéas o), p) et q) *libellés comme suit* :

o) Tenir des registres et des comptes séparés comprenant des renseignements et des documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR ;

p) Coopérer pleinement et diligemment, notamment en donnant au personnel des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée l'accès aux registres et comptes susmentionnés et en facilitant à tout moment la réalisation par ledit personnel de contrôles et vérifications supplémentaires au nom des Parties contractantes, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 ;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes mentionnés à l'alinéa o). La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et doit donner lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués au Comité.
